



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/145 du 15 mars 2017
mettant en demeure la société SCA AXEREAL de respecter
les dispositions des arrêtés ministériels des 29 mars 2004 et 13 avril 2010 modifiés
pour son établissement situé 40 rue de Rambouillet à LIMOURS (91470)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702,

VU l'arrêté préfectoral n°75-0626 du 28 janvier 1975 autorisant la Coopérative Agricole de Céréales du Hurepoix (C.A.C.H.), dont le siège social et l'activité sont situés à Limours – 40 rue de Rambouillet, à exploiter des activités relevant de la législation relative aux installations classées,

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 avril 1986 à la Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix (C.A.A.H.), dont le siège social et l'activité sont situés au 40 rue de Rambouillet à Limours,

VU le récépissé de déclaration délivré le 16 mai 1995 à la Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix (C.A.A.H.), dont le siège social et l'activité sont situés au 40 rue de Rambouillet à Limours,

VU le récépissé de déclaration de succession délivré le 4 mars 1999 à la société Coopérative Agricole La Francilienne pour la reprise des activités précédemment exploitées par la Coopérative Agricole d'Approvisionnement du Hurepoix,

VU l'arrêté préfectoral n°2002.PREF.DCL/0269 délivré le 23 juillet 2002 portant imposition de prescriptions complémentaires pour le fonctionnement des installations classées soumises à autorisation avec bénéfice de l'antériorité exploitées par la Société Coopérative Agricole La Francilienne à Limours, rue de Rambouillet,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 8 décembre 2004 à la Coopérative Agricole le DUNOIS AGRALYS, dont le siège social est situé Route de Courtalain à Chateaudun (28201), pour la reprise des activités précédemment exploitées par la Coopérative Agricole la Francilienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/3/BE/n°0002 du 5 janvier 2006 imposant à la coopérative Agricole le DUNOIS AGRALYS, dont le siège social est situé Route de Courtalain à Chateaudun (28201), des prescriptions complémentaires pour le renforcement de la sécurité de son dépôt d'engrais à base de nitrate d'ammonium situé à Limours – 40 rue de Rambouillet,

VU le récépissé n°2009-0119 délivré le 16 septembre 2009 à la Société AGRALYS, dont le siège social est situé route de Courtalain à Chateaudun (28201), faisant connaître le changement de dénomination sociale des activités de la Coopérative Agricole LE DUNOIS AGRALYS au 40 rue de Rambouillet à LIMOURS,

VU le récépissé n°PREF.DRIEE.2015-0009 délivré le 5 février 2015 à la société SCA AXEREAL dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à OLIVET (45160) pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société AGRALYS,

VU le courrier préfectoral du 20 octobre 2016 actant la situation administrative de la société SCA AXEREAL comme suit :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de la rubrique	Régime	Commentaires
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels. 1. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³	Autres silos de stockage en vrac de céréales : -Silo n°1 et silo 7000t Soit un volume total de 24 294 m ³	2160-2.a	A	
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels. 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	Silo plat:(silo n°2) de stockage en vrac de céréales d'un volume de 10 934 m ³	2160-1.b	DC	
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226. 1.Traitement et transformations destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieures à 300 t/j 2.Autres installations que celles visées au 1 : -La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 522 kW	2260-2	A	

Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. III- Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. -La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 250 t	2500 tonnes Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium à 27 %	4702-III-a	A avec BA	
Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). -La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	4400 tonnes	4702-IV	DC avec BA	
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 82 tonnes	4510-2	DC avec BA	
Fumiers, engrais et supports de culture (Dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	Un volume stocké de 200 m³	2171	D	
Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l 2. Supérieure à 100 m³ mais inférieure à 500 m³	Un volume stocké de plus de 200 m³	2175	D	Le site dispose aujourd'hui de 2 cuves d'engrais liquides (une cuve de 150 m³ et une seconde cuve de 50 m³), soit un volume total de 200 m³
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est de 299 m³	2710-2	DC avec BA	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Le volume maximal susceptible d'être présent est de 800 m³	2714-2	D avec BA	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 1 t.	La quantité maximale susceptible d'être présent est de 995 kg	2718-2	DC avec BA	
Installation Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. L'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. Si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	13,6 MW pour les séchoirs des silos et 0,056 MW pour la chaudière des produits phytosanitaires. Soit un total de 13,656 MW	2910	DC	

Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 200 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 190 kg	4110-1	NC	
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 50 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 49 kg	4110-2	NC	
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 10 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 9 kg	4110-3	NC	
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 5 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 4 tonnes	4120-1	NC	
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 1 tonne	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 0,9 tonne	4120-2	NC	
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 200 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 0,19 tonne	4120-3	NC	
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 5 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 4 tonnes	4130-3	NC	
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 1 tonne	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 0,5 tonne	4130-3	NC	
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 200 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 0,19 tonne	4130-3	NC	
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 5 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 4 tonnes	4140-1	NC	
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 1 tonne	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 0,5 tonne	4140-2	NC	

Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 200 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 0,19 tonne	4140-3	NC	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 5 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 4 tonnes	4150	NC	
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 15 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 5 tonnes	4320	NC	
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : - inférieure à 500 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 0,5 tonne	4321	NC	
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. -La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : -inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 35 tonnes	4511	NC	

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis à contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

VU le courrier préfectoral du 3 février 2017 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 février 2017,

VU le courriel en date du 10 mars 2017 de l'inspection des installations classées faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 novembre 2016, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport de vérification des installations électriques des silos. En outre le dernier rapport de vérification daté du 19 septembre 2016 identifie des écarts, de criticité moyenne, déjà signalés. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un échéancier de correction des écarts,
- le nettoyage des locaux des silos au balai et par l'utilisation d'air comprimé n'est pas exceptionnel et ne respecte pas la procédure établie par l'exploitant,
- le magasin de stockage d'engrais, dont certaines parois et cloisons en façades sont en bois, ne dispose pas de robinets d'incendie armés ou de dispositif équivalent,
- le magasin engrais ne dispose pas d'un appareil incendie implanté à moins de 100 mètres de tout point du stockage,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courrier du 14 février 2017 susvisé les éléments permettant de justifier de l'accomplissement des actions correctives en ce qui concerne la non-conformité notable relative aux installations électriques,

CONSIDERANT que les non-conformités notables restantes constituent un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé, et des articles 11.2 et 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé,

CONSIDERANT les risques en termes d'incendie et d'explosion,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société SCA AXEREAL de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé, et des articles 11.2 et 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société SCA AXEREAL, dont le siège social est situé 36 Rue de la Manufacture 45166 OLIVET Cedex, exploitant une installation de stockage de céréales et d'engrais sise 40 Rue de Rambouillet 91470 LIMOURS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé, en justifiant de la conformité des activités de nettoyage,
- l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé, en équipant le magasin des stockages d'engrais de robinets d'incendie armés ou d'un dispositif équivalent,
- l'article 11.2.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié susvisé, en équipant le site d'un appareil incendie implanté à moins de 100 mètres de tout point de stockage du magasin engrais.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

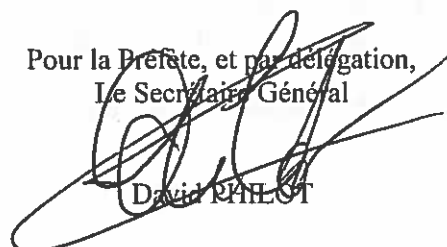
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société SCA AXEREAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de LIMOURS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILLOT